



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 16 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

DDTM

- SAMT

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-031 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de BAGES (Aude) au profit de M. MARTIN Jean.....1

#### SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-USR-2020-050 portant réglementation de la circulation sur l'A61 - Travaux d'entretien de chaussée sur la voie de droite entre les deux bretelles de l'échangeur de CASTELNAUDARY dans le sens TOULOUSE / NARBONNE - Communes de VILLENEUVE-la-COMPTAL et CASTELNAUDARY - du 21 au 23 octobre 2020.....8

### **PREFECTURE**

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de VILLEMOSTAUSOU relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons porté par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet,
- réaliser une enquête parcellaire.....11



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2020-031**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel**

**sur la commune de BAGES (Aude)  
au profit de M. MARTIN Jean**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020 , donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'intéressé en date du 5 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 30 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Bages ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

Monsieur MARTIN Jean  
demeurant à : Rue de l'Aiguille – 11100 BAGES  
ci-après dénommé le bénéficiaire  
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : parcelle n°A141 - local stockage + parcelle n° A162 - jardin + local stockage
- *usage/fonction* : loisirs
- *emprise(s)* : 2 parcelles d'un total de 110 m<sup>2</sup> avec décomposé de la façon suivante :
  - 1 parcelle (A141) avec 1 local de stockage de 12m<sup>2</sup>
  - 1 parcelle (A162) de 98 m<sup>2</sup> dont 1 local de stockage de 25m<sup>2</sup>.

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

#### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 640 €.

#### **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

#### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

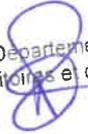
## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ..... **16 OCT. 2020**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer  
  
**Nathalie CLARENC**

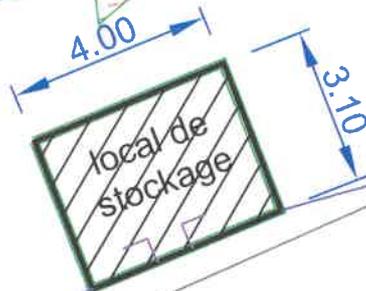
MARTIN Jean

Section A 141

Ech. : 1 / 150



12.40 m<sup>2</sup>



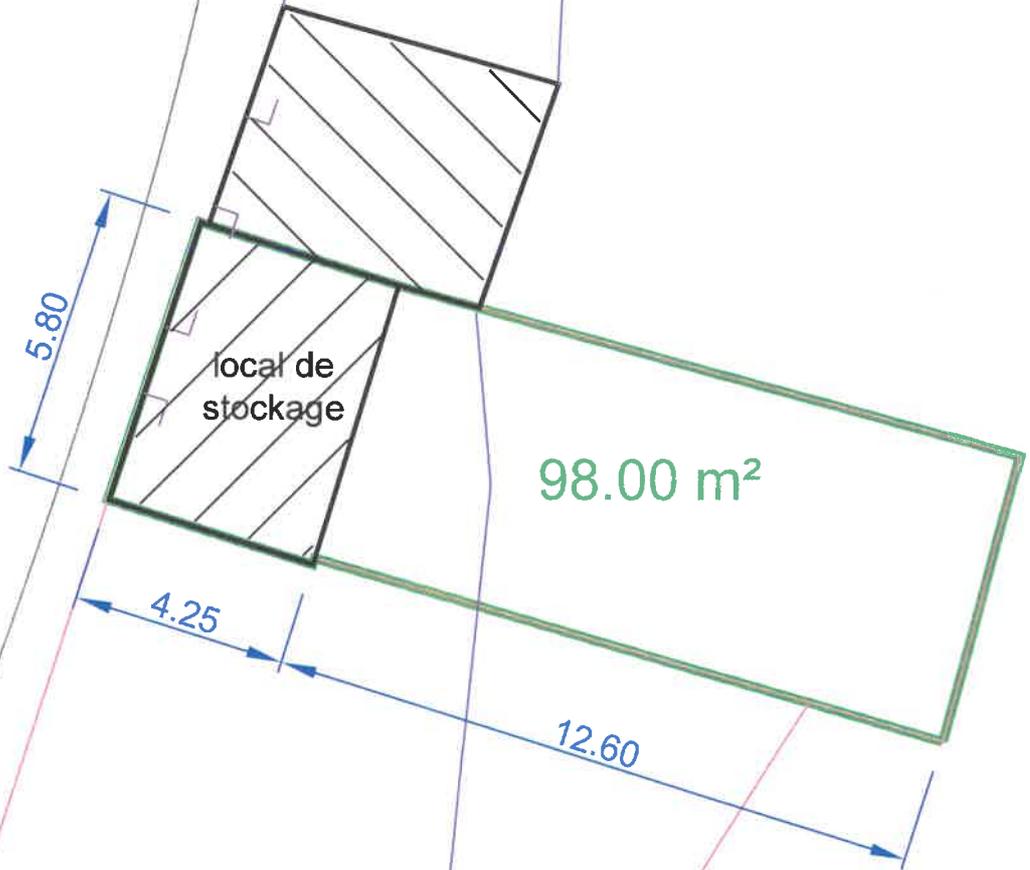
Rue de la rivière (RD 105)

MARTIN Jean

Section A 162

Ech. : 1 / 150

Rue de la rivière (RD 105)





PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-050 portant réglementation de la circulation sur l'A61**

**LA PREFETE DE L'AUDE**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-105 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :15 octobre 2020.

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 15 octobre 2020.

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 19 octobre 2020.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'A61 pour permettre les travaux de réparation de chaussées.

**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de chaussée sur l'autoroute A61 sur la voie de droite entre les deux bretelles de l'échangeur de Castelnaudary dans le sens Toulouse->Narbonne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Ils se situent sur les communes de Villeneuve la Comptal et Castelnaudary.  
Ils se déroulent du 21 au 23 Octobre 2020.

### ARTICLE 2

L'information sera effectuée :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables ( PMV fixes ou mobiles )
- Par diffusion en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour réaliser les travaux de réparation de la chaussée sera de réaliser une sortie obligatoire à l'échangeur de Castelnaudary, en direction de Narbonne de 22h00 à 06h00 comme suit :

Nuit du mercredi 21 au jeudi 22 octobre 2020

Nuit de secours du jeudi 22 octobre au vendredi 23 octobre 2020

La signalisation se situe entre le PK 286+650 et le PK 288+200 sur les voies de gauche et de droite.

Les usagers en provenance de Toulouse devront sortir obligatoirement à l'échangeur de Castelnaudary n°21, où ils feront demi-tour au giratoire et pourront reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée en direction de Narbonne

#### **ARTICLE 4**

Par dérogation à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La longueur de chantier peut atteindre 8km

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 Km et 0km en cas d'urgence.

Une sortie obligatoire sera réalisée au droit de l'échangeur de Castelnaudary n°21 dans le sens Toulouse->Narbonne de 22h00 à 06h00 la nuit du 21 au 22 octobre 2020.

En cas d'intempérie ou de problème mécanique ne permettant pas la réalisation des travaux ils pourront être exécutés à la nuit de secours du jeudi 22 octobre au vendredi 23 octobre 2020.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date De publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

#### **ARTICLE 7**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Carcassonne, le

**20 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de  
la Mer de l'Aude et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service  
Prévention des Risques et Sécurité Routière

**Éric SIDORSKI**

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Villemoustaussou relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques ( ZAE ) de Bezons porté par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet ;
- réaliser une enquête parcellaire.

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la délibération n° 4 en date du 22 mars 2003 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » a déclaré d'intérêt communautaire le projet de ZAC Carrefour de Bezons ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » n° 2016-287 du 23 novembre 2016 portant modification de ses statuts ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Villemoustaussou ;
- VU** La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » n° 2019-353 du 08 novembre approuvant les dossiers d'enquête et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;
- VU** le courrier du 27 août 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » a sollicité l'ouverture de l'enquête unique portant sur l'utilité publique et le parcellaire en vue de l'extension de la ZAC de Bezons ;
- VU** les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire de cette opération comportant notamment une étude d'impact ;
- VU** l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie en date du 22 février 2019 ;
- VU** les plan et état parcellaires du terrain dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2020 pour le département de l'Aude ;
- VU** la décision n° E20000067/34 du 30 septembre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Bernard CHABBAL, inspecteur de l'enseignement agricole retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation du covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1: Description de l'opération soumise à enquête**

Ce projet a pour objet l'aménagement de 14 lots, avec espaces paysagers destinés à l'extension d'une zone d'activités économiques déjà existante afin de :

- répondre aux besoins des entreprises déjà implantées dans l'agglomération (désenclavement, redéploiement et agrandissement) ;
- mettre à disposition un parc d'activités attractif, facilement accessible et identifiable pour l'implantation de nouvelles entreprises ;
- privilégier l'implantation d'activités artisanales ou petites industries afin de maintenir la cohérence avec la ZAE existante et accompagner les petites entreprises et PME dans leur développement ;
- créer des emplois ;
- rééquilibrer géographiquement les activités économiques sur le territoire carcassonnais ;

Les caractéristiques principales des aménagements ont consisté en la réalisation d'équipements publics :

voiries, évacuation des eaux pluviales, alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées, réseaux d'électricité, gaz, télécommunications, éclairage public aménagement paysagé et signalisation.

### **ARTICLE 2: autorité responsable du projet**

Les travaux projetés sont conduits sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » – 1 rue Pierre Germain 11890 CARCASSONNE CEDEX 9.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Madame Valérie MURCIA Chargée de mission - Courriel : Valerie.MURCIA@carcassonne-agglo.fr– Tél. : 04.68.10.35.94.

### **ARTICLE 3: objets et durée de l'enquête**

Une enquête publique est prescrite conformément aux dispositions du code de l'environnement du mardi 23 novembre 2020 (09h00) au 22 décembre 2020 (17h00) inclus, soit durant 30 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de

Villemoustaussou sur la demande présentée par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » en vue de :

- déclarer l'utilité publique du projet ;
- réaliser une enquête parcellaire.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Villemoustaussou, 55 boulevard de la République - 11620 VILLEMUSTAUSOU.

#### **ARTICLE 5 : désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Bernard CHABBAL inspecteur de l'enseignement agricole en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 30 septembre 2020 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 6 : composition du dossier d'enquête unique**

Le dossier d'enquête unique comprend :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;
- une étude d'impact et son résumé non technique.

#### **ARTICLE 7 : lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête unique**

Le dossier d'enquête unique restera déposé sur support papier pendant toute la durée de l'enquête :

⇒ en mairie de Villemoustaussou, 55 boulevard de la République - 11620 VILLEMUSTAUSOU aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

#### ***Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :***

⇒ sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses ;**

⇒ sur un poste informatique mis à la disposition du public en préfecture de l'Aude, dans le hall d'accueil (point numérique) accessible du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 8 : modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête papier**

ouvert à cet effet en mairie de Villemoustaussou, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- **S'adresser au commissaire enquêteur :**

- par courrier avant la clôture de l'enquête, le cachet de la poste faisant foi, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Villemoustaussou, 55 boulevard de la République - 11620 VILLEMUSTAUSOU.

- par courriel à l'adresse suivante : [pref-dup-villemoustaussou@aude.gouv.fr](mailto:pref-dup-villemoustaussou@aude.gouv.fr).

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude  dans les meilleurs délais possibles.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur**

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures précisés ci-après :

le 23 novembre 2020 de 09h00 à 12h00 ;

le 22 décembre de 14h00 à 17h00.

### **ARTICLE 9 : ouverture et clôture des registres d'enquête**

Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et clos par lui le 22 décembre 2020 à 17h00 à l'expiration du délai d'enquête.

### **ARTICLE 10 : information et obligations des propriétaires**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit le 23 novembre 2020, l'expropriant adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- . **Cas des personnes physiques :**

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

### Cas des personnes morales :

- a) Dénomination ;
- b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
- c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

### **ARTICLE 12 : publicité de l'enquête**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Aude, au frais du pétitionnaire, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Villemoustaussou.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune. Elles devront résister aux intempéries et demeurer parfaitement lisibles dans les conditions de délai et de durée précitées.

L'ensemble de ces formalités sera justifié par le certificat établi par le maire de Villemoustaussou, ainsi que par un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels sera paru l'avis d'enquête publique.

### **ARTICLE 13 : élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

A la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet porté par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo ».

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au pétitionnaire et tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- . à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- . en mairie de Villemoustaussou ;
- . au siège de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo ».

Le rapport et les conclusions seront par ailleurs publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) **Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses .**

### **ARTICLE 14 : déclaration de projet**

A l'issue de l'enquête, il appartiendra au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois en cas d'expropriation, par une déclaration de projet faisant état des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée.

### **ARTICLE 15 : décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête**

Au terme de l'enquête et après transmission de la déclaration de projet par le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo », ou à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Aude statuera par arrêtés sur l'utilité publique de l'opération envisagée et sur la cessibilité des terrains dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation.

A l'issue des procédures, les décisions susceptibles d'intervenir seront :

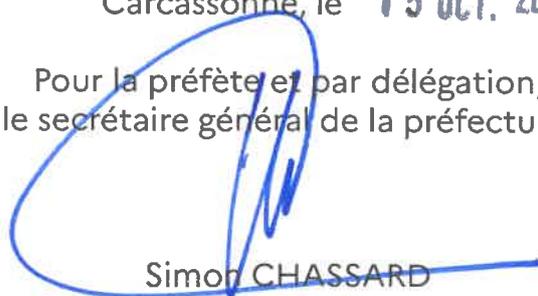
- une déclaration d'utilité publique des travaux projetés et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- une déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

**ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Villemoustaussou, le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD